



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 08 octobre 2024

Date d'envoi de la convocation :  
02 octobre 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	43	3

Votes (46 votes)		
Pour	Contre	Abstention
44	1	1

Objet de la délibération
<p><b>N° 31-2024-10-08</b></p> <p>Mise en œuvre à titre expérimental des congés menstruels</p>

L'an deux mille vingt-quatre, le huit octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à LA CAPELLE ET MASMOLENE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

**PRÉSENTS :**

Mesdames : S. REYNIER, C. DOMENICHINI, J. BRAULT, C. ROY, E. CLAUX, M. FEI DA SILVA, L. CORBIERE-CICERON, P. RENAULT, M-F. BRUGUIER, G. NERON, N. VINOLO, L. TRAPIER.

Messieurs : J-L. BORDEL L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P; ROUVIER-COROUGE, P VINCON, E. SOURO, Y. MAZEL, M. GENVRIN, J-F GOURIOU, P. GISBERT, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, J. CORCESSIN, D. GILLES, P. VALENTIN, P. THOMAS, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J. CERVERA, D. BELE.

**POUVOIRS :**

- Monsieur BARLIER Bruno donne procuration à Monsieur DAUTREPPE Gérard.
- Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
- Monsieur ROUAUD Alain donne procuration à Monsieur EKEL Christophe.

**EXCUSÉS :**

Mesdames : RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, VIOLA Elisabeth, MAILLE Evelyne, FABIE Nathalie, DELJARRY Nadia, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, HINGRE Didier, COLAS Dominique, MEJEAN Patrick, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, BONALDA Patrick, SERRE Dominique, PAILHON Christophe, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, DUBOIS DE MATTEIS Pierre, MOULIN Jean-Marie, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, CANAL Bernard, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Jacques CAUNAN, Communauté de Communes du Pays D'Uzès.

**Sur proposition de Monsieur le Président :**

Vu l'examen en bureau le 01<sup>er</sup> octobre 2024,

Vu le code général des collectivités territoriales  
Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Considérant que la loi prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence (ASA), distinctes des congés annuels,

Considérant, à ce jour, l'absence de décret en Conseil d'État déterminant la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi,

Considérant la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique (NOR : RDFS1710891C)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU**

SEANCE DU 08 octobre 2024

Considérant qu'il convient de distinguer :

- Les autorisations de droit dont les modalités précisément définies par la loi s'imposent à l'autorité territoriale (jurys d'assise, témoin devant le juge pénal, décès d'un enfant...).
- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, pour événements de la vie courante, pour motif religieux, ...). Celles-ci ne constituent pas un droit et sont accordées sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale

Considérant que les ASA n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels,

Considérant que sont concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public (pour des contrats supérieurs à 1 mois) et les agents détachés dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer par délibération et après avis du comité technique, le régime des autorisations d'absences à caractère facultatif.

Considérant la proposition de loi visant à reconnaître et protéger la santé menstruelle et gynécologique dans le monde du travail, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 février 2024,

Considérant que son article 3 intègre la santé menstruelle et gynécologique comme objet de négociation collective, aussi bien dans le secteur privé que public,

Considérant les enjeux suivants qui s'y rapportent :

- Faire évoluer les mentalités sur cette thématique et permettre une meilleure conciliation vie professionnelle/ vie personnelle
- Lutter contre les tabous autour de la menstruation
- Eviter la peur du jour de carence ou de la réduction de salaire pour arrêt maladie

Considérant les réunions de dialogue social élargi, notamment celle du 02 juillet 2024 au cours de laquelle ces enjeux et thématiques ont été abordés,

Considérant la volonté du SICTOMU de mettre en place à titre expérimental, le congé menstruel afin de donner la possibilité aux agentes de la collectivité qui souffrent de règles douloureuses, d'endométriose, d'adénomyose ou de dysménorrhées de bénéficier d'un aménagement de leurs modalités et temps de travail.

Vu la saisine et l'avis du CST n°2024-09 CST694 du 09/09/2024,

**Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à 44 voix POUR, une voix CONTRE (M. P. GISBERT) et une ABSTENTION (Mme G. NERON), décide :**

- A titre expérimental, de mettre en place un congé menstruel pour l'année 2025, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, soit pour la durée d'une année, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

**Modalités de l'ASA : Le certificat médical**

- Sur certificat médical et après avis d'un médecin agréé ou, le cas échéant du médecin de prévention, les agentes pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).
- Le certificat médical devra porter la mention de règles douloureuses invalidantes/incapacitantes.
- Ce certificat aura une durée d'une année. (A renouveler chaque année).
- Les services ressources humaines et les chaines hiérarchiques sont sensibilisés aux questions de discrétion, aux enjeux et conséquences que cet ASA emporterait. Leur vigilance est requise pour garantir la confidentialité des justificatifs remis et un traitement non discriminatoire.

**Durée de l'ASA : 2 jours maximum par mois**

- ASA de 2 jours maximum par mois (ou 4 demi-journées), consécutifs ou non consécutifs, sur la période de menstruation
- L'ASA ne sera pas soumise à nécessité de service
- Le délai de prévenance ne sera pas obligatoire
- Ces ASA n'auront aucun impact sur les droits à congés annuels, RTT, ni sur les primes.

**Bénéficiaires de l'ASA :**

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, les agents contractuels de droit public (pour des contrats supérieurs à 1 mois) et les agents détachés dans la fonction publique territoriale.

**Entrée en vigueur de l'ASA : A partir du 1er janvier 2025**

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 09 octobre 2024,  
Extrait certifié conforme,  
Le Président, Frédéric LEVESQUE



Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) :

Copie à : Trésorerie, Service Ressources humaines

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)